

**Convention tripartite d'utilisation des
équipements sportifs municipaux
par les lycées publics dijonnais**

Entre les soussignés :

La Commune de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain MILLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2014,

ci-après dénommée le propriétaire

d'une part,

La Région Bourgogne, représentée par son Président en exercice, Monsieur François PATRIAT, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 8 septembre 2014,

d'autre part,

Le lycée, dénommé utilisateur, domicilié, à Dijon, représenté par son Proviseur, conformément à la délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du,

ci-après dénommé l'utilisateur

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Le Conseil Municipal du 27 juin 2005 a approuvé le projet de convention tripartite à intervenir entre la Commune, la Région et les lycées publics en vue de la fixation d'une participation financière, d'une part, pour la mise à disposition des installations sportives municipales au profit des élèves de ces établissements scolaires et, d'autre part, d'installations sportives appartenant à la Région au profit de clubs et d'associations sportives dijonnais. Ce même projet a été approuvé par le Conseil Régional, lors de la Commission permanente du 8 juillet 2005.

Au regard de l'évolution des lois et règlements en vigueur et de l'évolution des modalités de fonctionnement des installations sportives concernées, il est proposé d'établir une nouvelle convention fixant les droits et obligations de chaque partie conformément aux délibérations susvisées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Équipements et installations mis à disposition

La Commune de Dijon, s'engage à mettre à la disposition du lycée, les installations sportives municipales afin de lui permettre d'y organiser des cours ou épreuves d'EPS tels qu'ils y figurent dans les programmes en vigueur de l'Education Nationale du lundi au vendredi et, le cas échéant, le samedi matin, pendant les heures et périodes scolaires, en fonction du calendrier d'utilisation.

Article 2 - Durée, résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2014. Elle prendra fin le 31 août 2020.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée, sans indemnisation de quelque nature que ce soit, en cas de non-respect, par le cocontractant, de ses obligations, après un délai de quinze jours suivant une mise en demeure, restée sans effet, d'exécuter lesdites obligations.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnité. La participation financière du Conseil Régional, prévue à l'article 9, ne prendra pas en compte les heures réservées au delà de la date de résiliation.

Article 3 - Utilisation

3.1 - Calendrier d'utilisation et réservation d'heures

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire, l'Inspection Académique, et l'utilisateur.

Le nombre d'heures réservées par l'utilisateur sera communiqué au service de la Région, afin de lui permettre le cas échéant, dans un délai de 15 jours, de formuler des remarques permettant un éventuel ajustement de la demande.

Ce nombre d'heures réservées sera ajusté à la baisse par l'utilisateur au regard de ses besoins réels à la rentrée de septembre et communiqué au plus tard le 1er octobre à la Commune de Dijon.

Au mois d'octobre, un état des réservations des installations sportives municipales par les lycées publics sera adressé aux services du Conseil Régional de Bourgogne à partir duquel sera basée la facturation.

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

3.2 - Respect de la destination et de l'affectation.

L'utilisateur s'engage à utiliser les espaces mis à disposition en bon père de famille dans le respect de l'ordre, de la santé et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Pendant le temps des activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels de la Commune qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

L'utilisateur s'engage à communiquer par ses professeurs à leurs élèves et à faire respecter à ces derniers le règlement intérieur en vigueur affiché dans les salles et stades.

En cas de non respect des dispositions du règlement intérieur, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, et après avoir informé la Région, interdire l'accès des installations.

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement affichées dans chaque installation, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien mis à disposition dans chaque équipement et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des E.R.P. (1) des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage réglementaire de la commission de sécurité, le procès-verbal de cette commission étant tenu à la disposition de l'utilisateur.

Sur les créneaux mis à sa disposition, il est interdit à l'utilisateur d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès aux différents locaux. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

L'utilisateur s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel municipal au plan de l'organisation de la sécurité et de l'hygiène.

Chaque professeur d'Éducation Physique et Sportive, reconnu comme responsable de groupe, est en charge de faire respecter ces règles.

L'utilisateur est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses élèves.

En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourront être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel municipal et l'utilisateur). En cas de dégradation des locaux par un de ses adhérents, les frais de réparation seront facturés à l'utilisateur.

Dans tous les cas, les locaux mis à disposition de l'utilisateur sont réputés en bon état et conformes à l'usage auxquels ils sont destinés, sauf avis contraire émis par l'utilisateur à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

L'utilisateur est chargé de ramasser et évacuer dans les containers, bacs et corbeilles prévus à cet effet tout déchet quel qu'il soit.

L'utilisateur assure le nettoyage ponctuel des espaces en cas de salissures qui ne relèvent pas d'un usage normal de l'équipement.

L'utilisateur informera la Commune de Dijon dans les meilleurs délais, et par tous moyens de communication, de tout problème (détérioration, dégradation, utilisation ...) survenant à propos de l'usage des espaces et locaux mis à sa disposition, qui serait ou non de son fait.

Article 4 - Réclamation des tiers et contre des tiers

L'utilisateur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Article 5 - Risques liés à la pratique des disciplines autorisées

Conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement paru au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 6 janvier 2000, l'utilisateur aura constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur des établissements scolaires.

Tous les accidents survenus lors de la pratique sportive devront être notifiés pour information à la Direction des Sports de la Commune de Dijon en faisant apparaître les circonstances des faits.

Article 6 - Responsabilité de la Commune de Dijon

La Commune de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'utilisateur, quel que soit leur lieu de dépôt, sauf en cas de constatation d'une effraction avérée dans les lieux dont elle est propriétaire.

L'utilisateur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, mise en service éventuelle de l'alarme.

La Commune de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles ou dommages causés par l'intrusion de tiers du fait de défaut de surveillance par l'utilisateur.

Article 7 - Charte du sport éco-citoyen

Par délibération du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les termes de la charte du sport éco-citoyen afin de mobiliser l'ensemble du mouvement sportif autour d'une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

L'utilisateur s'engage à prendre toutes initiatives en direction de ses professeurs et élèves, dans le cadre des quatre grandes thématiques abordées par la charte: la préservation des ressources naturelles, la gestion des déchets, les achats éthiques et la communication éco-responsable.

L'utilisateur s'engage à initier et à encourager des dispositions favorisant la prise en compte de l'environnement et du développement durable par une gestion raisonnée des fluides (eau, électricité, chauffage, ...).

Article 8 - Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives municipales par les lycées publics donne lieu à une participation financière du Conseil Régional de Bourgogne au profit de la Commune de Dijon.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire tel que défini à l'article 9, par le nombre d'heures réservées par l'utilisateur tel que définit à l'article 3.1.

La Commune de Dijon émettra, au mois de septembre, un titre de recettes correspondant à l'année scolaire précédente à l'encontre du Conseil Régional de Bourgogne.

Article 9 - Mode de calcul du tarif horaire

Pour l'année scolaire 2014/2015, ce tarif est de 9,06 € de l'heure.

Ce tarif horaire de référence ainsi fixé est revalorisé annuellement à compter du 1er septembre de chaque année, par application du pourcentage d'augmentation entre l'indice INSEE du coût de la construction du 1er trimestre de l'année précédente et ce même indice se rapportant au 1er trimestre de l'année.

Article 10 - Clause de réciprocité

Au titre de la réciprocité, La Région s'engage à mettre à disposition de la Commune de Dijon, pour le compte des clubs et associations dûment reconnus par elle, les installations sportives situées dans l'enceinte des lycées dijonnais énumérés ci-dessous, en dehors des heures et des périodes scolaires :

- LEGT Gustave Eiffel
- LEGTP Hippolyte Fontaine,
- LP Simone Weil,
- LEGTP le Castel.

Des conventions spécifiques entre la Région, la Commune et les lycées déterminent les modalités d'usage et les conditions financières qui seront identiques à celles déterminées dans la présente convention.

Article 11 - Assurances

Le propriétaire et l'utilisateur garantiront par des assurances appropriées les biens mis à la disposition ainsi que les risques inhérents à leur utilisation. Sur cette base, la Commune de Dijon s'engage à assumer les risques du propriétaire et renonce à exercer tout recours à l'encontre de l'utilisateur pour les dommages incendie, dégâts des eaux,

explosions, sans préjudice toutefois d'un recours contre son assureur. L'utilisateur souscrira, pour sa part, une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant, les risques inhérents à la pratique de ses activités qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel aux personnes placées sous sa responsabilité et aux biens mis à sa disposition.

Article 12 - Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention pourra, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le Maire de la Commune de
Dijon

Le Président du Conseil Régional de
Bourgogne

Le Proviseur du lycée

Alain MILLOT

François PATRIAT

.....

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie ceux accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux auxquels le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

Convention d'occupation temporaire du gymnase du Lycée international Charles de Gaulle de DIJON par la Commune de DIJON

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le CGCT et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L4221-1, L4231-1, L4231-4,
Vu le code de l'Education et notamment ses articles L214-6-2, L214-7, L214-8, L216-1, L212-15,
Vu le code du sport et notamment ses articles L100-1, L100-2 et L131-9,
Vu le code de commerce et notamment son article L442-8,
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et 322-3,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 16 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 dans le cadre du transfert des missions d'accueil, d'entretien, de restauration et d'hébergement dans les établissements locaux d'enseignement relevant de l'Education nationale,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 16 décembre 2005 relative à la technique dite du recours au gestionnaire qui retient le principe d'abandon des recettes domaniales sur l'ensemble des biens immobiliers affectés aux EPLE/EPLFPA
Vu la délibération du Conseil régional en date des 12 et 13 décembre 2011 portant règlement d'intervention pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public régional

Entre les soussignés :

La Région BOURGOGNE, représentée par M. François PATRIAT, Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 9 septembre 2014

Le lycée international Charles de Gaulle, représenté par M. Bruno HEIN, Proviseur de l'établissement, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

Et

La Commune de DIJON, représentée par M. Alain MILLOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014, désignée, ci-après, l'utilisateur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le gymnase du lycée Charles de Gaulle de DIJON est un ensemble immobilier, appartenant à la Région, de 1 744 m² de surface utile qui comprend :

- une salle de sports 46m X 24m
- des vestiaires et sanitaires
- une salle des professeurs
- une salle audiovisuelle
- des aménagements particuliers : un local pour gardien, un local arbitre, un volume de rangement.

Le gymnase a été financé à 65 % par le Conseil Régional et à 35 % par la Commune de DIJON.

Les aménagements particuliers, décrits ci-dessus, ont été financés par la Commune de DIJON.

Afin de permettre à la Commune de DIJON de disposer d'un site sportif supplémentaire, il a été décidé d'établir une convention tripartite entre les parties ci-dessus énumérées pour définir les conditions de mise à disposition des locaux concernés.

ARTICLE 1^{ER} - Plannings d'occupation

Les locaux et espaces sportifs énumérés en préambule seront utilisés par :

- Le lycée international Charles de Gaulle, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18 h15 et le samedi de 8h00 à 12h00 si les cours d'éducation physique et sportive l'exigent.

- Les associations scolaires, en dehors des périodes scolaires, ainsi que tous les clubs et associations dijonnais dûment reconnus par la Commune aux heures fixées par le planning annuel agréé par l'ensemble des utilisateurs, sous l'autorité du Maire de DIJON ou de son représentant.

Les plannings d'utilisation annuels sont transmis par le Maire de DIJON au Proviseur du lycée international Charles de Gaulle, avant le début de chaque année scolaire.

Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Le lycée se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, d'utiliser les créneaux mis à disposition, sous réserve d'en avertir la Commune dans un délai de deux semaines, cette dernière en informant l'association utilisatrice.

ARTICLE 2 - Contrôle, surveillance et gardiennage

Le Chef d'établissement a l'obligation de surveiller le bien faisant l'objet de la présente convention. Il est responsable de la vérification des obligations d'entretien et de sécurité incombant à l'occupant et doit les faire respecter.

Dans le cadre de sa mission d'accueil, le chef d'établissement assure :

- le respect du planning d'utilisation
- le contrôle de l'accès aux locaux ainsi que la garantie de la sécurité des personnes et des biens pendant les heures d'utilisation scolaire.

En dehors des périodes et du temps scolaires, et pendant les horaires fixés à l'article 1er, la Commune assure, sous sa responsabilité, le contrôle des accès aux installations ainsi que la surveillance des locaux et veille au respect du planning d'utilisation.

Le personnel communal, et lui seul, dispose d'un jeu de clefs afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux aux utilisateurs.

A l'heure de fermeture prévue à l'article 1er, le personnel communal doit s'assurer de la fermeture des robinets dans les sanitaires, de la fermeture des fenêtres et ventilations et de l'extinction de toutes les lumières.

Il n'est pas habilité à ouvrir quelque armoire électrique que ce soit. Les coordonnées téléphoniques des personnels du lycée à contacter en cas de problème seront affichées dans le local du gardien où se trouvent le panneau de commande électrique et un téléphone relié au poste de secours (pompiers).

Il veille à l'application du règlement intérieur du gymnase, et fait respecter les règles de sécurité applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Il s'assure du rangement des équipements en fin de séance par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet qu'il ferme à clé, qu'il s'agisse des équipements appartenant au lycée ou aux associations. Il stockera systématiquement tout effet oublié par les utilisateurs dans le local gardien.

Un cahier de liaison est à la disposition du gardien en charge de la surveillance et des enseignants d'E.P.S.

ARTICLE 3 - Utilisation générale et sécurité

La présente convention prévoit que l'équipement doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives.

Pendant les activités sportives, aucun matériel ne doit être déposé sur le pourtour des terrains.

Toutes les activités sportives autorisées dans cette salle doivent être compatibles avec les revêtements souples du sol et des murs.

A ce titre, les produits susceptibles de salir et de dégrader le sol et les murs sont interdits. Cette consigne sera rappelée par écrit en début de chaque année scolaire aux utilisateurs par la Commune de Dijon.

Les compétitions sont autorisées. Seuls les sportifs chaussés de chaussures à semelle souple sont autorisés à pénétrer dans les salles d'activités. Aucun public n'est autorisé sur l'aire de jeu et dans les locaux annexes.

Toutes les activités sportives se déroulent en présence d'un cadre technique ou d'un entraîneur qualifié qui s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement.

Le cadre technique prendra, à cet égard, connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

ARTICLE 4 - Entretien

Le nettoyage des locaux s'effectue dans les conditions suivantes :

En période scolaire :

Le lycée entretient le hall d'entrée, le couloir, les vestiaires, les sanitaires et les douches (nettoyage effectué chaque matin).

La Commune de DIJON assure et prend en charge un entretien hebdomadaire en dehors des horaires de fonctionnement du lycée et en tout état de cause à l'issue des activités en fin de semaine (samedi matin lorsqu'il n'y a pas de compétition).

En période non scolaire :

L'entretien reste à la charge de la Commune en totalité (salles d'activités et locaux annexes).

De plus, la Commune assure également le gardiennage des installations.

ARTICLE 5 - Assurances

La Commune de DIJON s'engage, pour la période hors temps scolaire, à couvrir les risques locatifs et de responsabilité civile liés à l'utilisation desdits locaux et à transmettre une attestation annuelle d'assurance à la Région. L'utilisateur souscrira, pour sa part, une assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de ses activités qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel aux personnes et aux biens mis à sa disposition.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux concernés, au profit de la Commune et des associations habilitées par cette-dernière, est consentie, pour la durée de la convention, sur la base d'un coût horaire fixe identique à celui appliqué pour l'utilisation des installations sportives municipales par les lycéens dijonnais (clause de réciprocité).

Pour l'année scolaire 2014/2015, ce tarif horaire est de 9,06 €.

Ce tarif horaire de référence ainsi fixé est revalorisé annuellement à compter du 1er septembre de chaque année, par application du pourcentage d'augmentation entre l'indice INSEE du coût de la construction du 1er trimestre de l'année précédente et ce même indice se rapportant au 1er trimestre de l'année.

Le versement de la participation financière de la Commune pour l'utilisation des installations sportives régionales, pour l'année écoulée, sera effectué, au bénéfice du lycée, sur la base des heures réservées en début d'année scolaire.

Les frais d'entretien et de fonctionnement des installations (électricité, eau, gaz, ...) sont pris en charge par le lycée international Charles de Gaulle.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale sont à la charge du lycée international Charles de Gaulle et programmées à son initiative. La nature et les dates des travaux font l'objet d'une information à la Commune de DIJON et au Conseil Régional de Bourgogne.

Les dégradations dont l'imputabilité aux associations sportives ou à la Commune, sont démontrées après avoir été constatées contradictoirement par les parties concernées (lycée, personnel municipal), font, après accord de la commune, l'objet d'une facture de remise en état adressée à la Commune, par le lycée.

ARTICLE 7 - Matériel

Les associations sportives ou la Commune se servent du matériel pédagogique qu'ils ont acquis pour la pratique de la discipline.

Ce matériel est stocké dans des locaux de rangement affectés à cet usage.

Le matériel, de type poteaux et filets de volley-ball, tapis de gymnastique, filets de badminton appartenant au lycée, peut être mis à disposition de l'utilisateur selon les conditions qui seront précisées en début de chaque année scolaire lors d'une rencontre sur place entre le représentant du lycée et la Commune de Dijon. Ces conditions ainsi définies feront l'objet d'un compte-rendu écrit.

ARTICLE 8 - Interventions sur le bâtiment

Les grosses réparations sont à la charge du Conseil Régional, en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2014. Elle prendra fin le 31 août 2020.

Au terme de cette période, une nouvelle convention pourra être signée, après concertation entre la Commune de DIJON, la Région BOURGOGNE et le lycée international Charles de Gaulle.

La dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin de l'année scolaire en cours, pour l'année suivante.

La résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du gymnase avant le terme fixé peut être décidée par la Région pour un motif d'intérêt général, en cas de force majeure, en cas d'atteinte grave aux biens ou de manquements à l'une des obligations de la présente autorisation. Quel que soit le motif de retrait, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Si cette résiliation est à l'initiative du bénéficiaire, ce-dernier devra la notifier, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée adressé au Président de la Région. La résiliation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

Fait à DIJON, le

Le Maire de DIJON

Le Président du Conseil
Régional de Bourgogne

Le Proviseur du lycée international
Charles de Gaulle

Alain MILLOT

François PATRIAT

Bruno HEIN

**Convention d'occupation temporaire du gymnase et de la salle multisports
« Mirande » du LEGTP Hippolyte Fontaine de DIJON
par la Commune de DIJON**

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le CGCT et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L4221-1, L4231-1, L4231-4,
Vu le code de l'Education et notamment ses articles L214-6-2, L214-7, L214-8, L216-1, L212-15,
Vu le code du sport et notamment ses articles L100, L100-2 et L131-9,
Vu le code de commerce et notamment son article L442-8,
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et 322-3,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 16 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 dans le cadre du transfert des missions d'accueil, d'entretien, de restauration et d'hébergement dans les établissements locaux d'enseignement relevant de l'Education nationale,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 16 décembre 2005 relative à la technique dite du recours au gestionnaire qui retient le principe d'abandon des recettes domaniales sur l'ensemble des biens immobiliers affectés aux EPLE/EPLEFPA,
Vu la délibération du Conseil régional en date des 12 et 13 décembre 2011 portant règlement d'intervention pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public régional,

Entre les soussignés :

La Région BOURGOGNE, représentée par M. François PATRIAT, Président du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 9 septembre 2014

Et

Le lycée Hippolyte Fontaine de DIJON, représenté par M. Marc JAILLET, Proviseur de l'établissement, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

Et

La Commune de DIJON, représentée par M. Alain MILLOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014, désignée, ci-après, l'utilisateur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de permettre à la Commune de DIJON de disposer d'un site sportif supplémentaire, il a été décidé d'établir une convention tripartite entre les parties ci-dessus énumérées pour définir les conditions de mise à disposition des locaux concernés répartis sur 2 sites, à savoir :

Le gymnase du lycée Hippolyte Fontaine est un ensemble immobilier situé boulevard Voltaire (bâtiment H), appartenant à la Commune et mis à disposition de la Région depuis 1986, d'une superficie de 1 184 m², qui comprend :

- une salle de sports 40m X 20m
- des vestiaires et sanitaires
- une salle de cours
- un volume de rangement.

La salle multisports « Mirande », est un ensemble immobilier situé rue de Mirande, appartenant à la Région, d'une superficie de 1 440 m², qui comprend :

- une salle de musculation de 307.20 m² (à l'usage exclusif des établissements scolaires)
- une salle de combat de 259.20 m²
- une salle de danse et de gymnastique de 380 m²
- des vestiaires et sanitaires
- une salle des professeurs (à l'usage exclusif des établissements scolaires)
- un volume de rangement.
- des aménagements particuliers : local pour gardien.

ARTICLE 1^{ER} - Plannings d'occupation

Les locaux et espaces sportifs énumérés en préambule seront utilisés par :

- Le lycée Hippolyte Fontaine, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 (+ 2 jours/semaine après 18h00 pour les internes uniquement pour le gymnase du lycée) et le samedi de 8h00 à 12h00 si les cours d'éducation physique et sportive l'exigent,

- Les associations scolaires ainsi que tous les clubs et associations dûment reconnus par la Commune aux heures fixées par le planning annuel agréé par l'ensemble des utilisateurs, sous l'autorité du Maire de DIJON ou de son représentant.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas pour le gymnase du lycée pendant les vacances scolaires et les week-ends du fait de la fermeture de l'établissement.

Les plannings d'utilisation annuels sont transmis par le Maire de DIJON au Proviseur du lycée Hippolyte Fontaine avant le début de chaque année scolaire.

Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Le lycée se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, d'utiliser les créneaux mis à disposition, sous réserve d'en avertir la Commune dans un délai de deux semaines, cette dernière en informant l'association utilisatrice.

ARTICLE 2 - Contrôle, surveillance et gardiennage

Le Chef d'établissement a l'obligation de surveiller le bien faisant l'objet de la présente convention. Il est responsable de la vérification des obligations d'entretien et de sécurité incombant à l'occupant et doit les faire respecter.

Dans le cadre de sa mission d'accueil, le chef d'établissement assure :

- le respect du planning d'utilisation
- le contrôle de l'accès aux locaux ainsi que la garantie de la sécurité des personnes et des biens pendant les heures d'utilisation scolaire.

En dehors des périodes et du temps scolaires, et pendant les horaires fixés à l'article 1er, la Commune assure, sous sa responsabilité, le contrôle des accès aux installations ainsi que la surveillance des locaux et veille au respect du planning d'utilisation.

Pour ce qui est du gymnase situé dans l'enceinte du lycée Hippolyte Fontaine, les associations utilisatrices doivent se présenter à l'accueil pour accéder à cet équipement.

S'agissant de la salle Mirande, le personnel communal, et lui seul, dispose d'un jeu de clefs afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux aux utilisateurs.

A l'heure de fermeture prévue à l'article 1er, le personnel communal doit s'assurer de la fermeture des robinets dans les sanitaires, de la fermeture des fenêtres et ventilations et de l'extinction de toutes les lumières.

Il n'est pas habilité à ouvrir quelque armoire électrique que ce soit. Les coordonnées téléphoniques des personnels du lycée à contacter en cas de problème seront affichées dans le local du gardien.

Il veille à l'application du règlement intérieur du gymnase, et fait respecter les règles de sécurité applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Il s'assure du rangement des équipements en fin de séance par les utilisateurs dans les locaux prévus à cet effet qu'il ferme à clé, qu'il s'agisse des équipements appartenant au lycée ou aux associations.

Un local est à la disposition du personnel communal. Dans celui-ci se trouvent le panneau de commande électrique et un téléphone relié au poste de secours (pompiers).

Un cahier de liaison est à la disposition du gardien en charge de la surveillance et des enseignants d'E.P.S.

ARTICLE 3 - Utilisation générale et sécurité

La présente convention prévoit que l'équipement doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives.

Pendant les activités sportives, aucun matériel ne doit être déposé sur le pourtour des terrains.

Toutes les activités sportives autorisées dans ces salles doivent être compatibles avec les revêtements souples du sol et des murs. Les activités utilisant toute sorte de produits susceptibles de salir et de dégrader le sol et les murs sont prosrites.

Toutes formes de compétition sont interdites dans l'enceinte du lycée et autorisées dans la salle multisports Mirande.

Seuls les sportifs chaussés de chaussures à semelle souple sont autorisés à pénétrer dans les salles d'activités. Aucun public n'est autorisé dans les salles d'activités.

Toutes les activités sportives se déroulent en présence d'un cadre technique ou d'un entraîneur qualifié par son Président de club qui s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. En cas d'absence de responsable, l'accès à l'établissement sera refusé.

Le cadre technique reconnaît avoir pris, à cet égard, connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

ARTICLE 4 - Entretien

L'entretien et le nettoyage du gymnase situé dans l'enceinte de l'établissement, mis à disposition, sont assurés par le lycée.

Par contre, l'entretien et le nettoyage de la salle multisports Mirande est assuré par le personnel communal.

ARTICLE 5 - Assurances

La Commune de DIJON s'engage, pour la période hors temps scolaire, à couvrir les risques locatifs et de responsabilité civile liés à l'utilisation des-dits locaux et à transmettre une attestation annuelle d'assurance à la Région. L'utilisateur souscrira, pour sa part, une assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de ses activités qui pourraient occasionner un dommage matériel et immatériel aux personnes et aux biens mis à sa disposition.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux concernés, au profit de la Commune et des associations habilitées par cette-dernière, est consentie, pour la durée de la convention, sur la base d'un coût horaire fixe identique à celui appliqué pour l'utilisation des installations sportives par les lycéens dijonnais (clause de réciprocité).

Pour l'année scolaire 2014/2015, ce tarif horaire est de 9,06 €.

Ce tarif horaire de référence ainsi fixé est revalorisé annuellement à compter du 1er septembre de chaque année, par application du pourcentage d'augmentation entre l'indice INSEE du coût de la construction du 1er trimestre de l'année précédente et ce même indice se rapportant au 1er trimestre de l'année.

Le versement de la participation financière de la Commune pour l'utilisation des installations sportives régionales, pour l'année écoulée, sera effectué, au bénéfice du lycée, sur la base des heures réservées en début d'année scolaire.

Les frais d'entretien et de fonctionnement des installations (électricité, eau, gaz, ...) sont pris en charge par le lycée Hippolyte Fontaine.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale sont à l'initiative du lycée Hippolyte Fontaine sous réserve d'en faire part à la Commune de DIJON et au Conseil Régional de Bourgogne.

En cas de dégradations reconnues et avérées du fait des associations sportives ou de la Commune, le lycée en informe la Commune. Le Lycée adresse à la Commune une facture de remise en état.

ARTICLE 7 - Matériel

Les associations sportives ou la Commune se servent du matériel pédagogique qu'ils ont acquis pour la pratique de la discipline.

Ce matériel est stocké dans des locaux de rangement affectés à cet usage.

Le matériel sportif appartenant au lycée peut être mis à disposition de l'utilisateur selon les conditions qui seront précisées en début de chaque année scolaire lors d'une rencontre sur place entre le représentant du lycée et la Commune de Dijon, ces conditions ainsi définies feront l'objet d'un compte-rendu écrit.

ARTICLE 8 - Interventions sur le bâtiment

Les grosses réparations sont à la charge du Conseil Régional, en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2014. Elle prendra fin le 31 août 2020.

Au terme de cette période, une nouvelle convention pourra être signée, après concertation entre la Commune de DIJON, la Région BOURGOGNE et le lycée Hippolyte Fontaine.

La dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin de l'année scolaire en cours, pour l'année suivante.

La résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du gymnase avant le terme fixé peut être décidée par la Région pour un motif d'intérêt général, en cas de force majeure, en cas d'atteinte grave aux biens ou de manquements à l'une des obligations de la présente autorisation. Quel que soit le motif de retrait, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Si cette résiliation est à l'initiative du bénéficiaire, ce-dernier devra la notifier, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée adressé au Président de la Région. La résiliation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

Fait à DIJON, le

Le Maire de la
Commune de Dijon

Le Président du Conseil
Régional de Bourgogne

Le Proviseur du lycée
Hippolyte Fontaine

Alain MILLOT

François PATRIAT

Marc JAILLET